

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Part de communauté; indivision; séquestre; testament; captation; articulation de fait; pertinence. — Faillite; jugement déclaratif; exécution provisoire; droit d'appel; déchéance. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Colis perdus; chemins de fer français et chemins de fer allemands; tarifs internationaux; responsabilité. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Billet à ordre endossé; protêt et dénonciation; obligation du porteur vis-à-vis de l'endosseur; demande nouvelle en appel. — Cour impériale de Besançon : 1^o Servitudes; eaux naturelles et artificielles; fonds inférieurs; travaux de main d'homme; canaux; pente. — 2^o Compétence civile; juge de paix; drainage; incompétence matérielle. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Le palais de l'Industrie des Champs-Élysées; société anonyme; rachat par l'Etat; demande en responsabilité et en dommages-intérêts contre les anciens administrateurs; demande reconventionnelle. — Tribunal de commerce de la Seine : Eau de Bahama pour la teinture des cheveux; concurrence déloyale; clause pénale.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Cour d'assises; questions au jury; lecture à l'accusé; constatation du procès-verbal. — Cour d'assises de la Seine : Incendie volontaire.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nachet.

Suite du bulletin du 20 mai.

PART DE COMMUNAUTÉ. — INDIVISION. — SÉQUESTRE. — TESTAMENT. — CAPTATION. — ARTICULATION DE FAIT. — PERTINENCE.

La nomination d'un séquestre dans les cas prévus par l'article 1961 du Code Napoléon est purement facultative pour le juge; son arrêt n'a donc violé aucun principe en rejetant les conclusions par lesquelles une femme commune demandait que, sans attendre la solution des difficultés soulevées par le partage, sa part de communauté lui fût immédiatement attribuée, sauf à être remise entre les mains d'un séquestre jusqu'à l'issue d'un procès; il y avait d'autant moins lieu, dans l'espèce, de faire droit à ces conclusions, que l'arrêt statuait en même temps sur les questions du fond et faisait ainsi disparaître la cause de l'indivision prolongée dont la femme voulait sortir par l'emploi de la mesure proposée.

La suggestion et la captation ne sont une cause de nullité des testaments qu'autant que les actes d'où on les fait résulter ont été accompagnés de mensonges et de manœuvres dolosives qui ont produit l'erreur dans l'esprit du testateur et lui ont enlevé la liberté de son consentement; il ne suffit pas d'établir que ce dernier s'est laissé influencer dans ses dispositions par des conseils ou même par des prières. Il appartient d'ailleurs aux juges du fond de décider dans chaque espèce, et selon les individus, si les moyens de captation employés envers le testateur ont été ou non de nature à porter atteinte à sa liberté.

Il leur appartient également d'apprécier souverainement la pertinence des faits dont la preuve est offerte par le demandeur en nullité.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la veuve Dinot contre un arrêt de la Cour de Poitiers, rendu, le 21 janvier 1867, au profit du sieur Gaudineau. — Plaidant, M^e Jager-Schmidt, avocat.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — DROIT D'APPEL. — DÉCHÉANCE.

L'exécution sans protestations ni réserves d'un jugement déclaratif de faillite, exécutoire par provision, emporte-t-elle nécessairement déchéance pour le failli du droit d'en interjeter appel?

Dans tous les cas, peut-on considérer comme des actes d'exécution du jugement l'intervention du failli dans des opérations qu'il ne dépend pas de lui d'arrêter tant que la réformation du jugement n'aura pas eu lieu, et qu'il a cependant intérêt à surveiller?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dumon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Corbin contre un arrêt rendu, le 21 février 1868, par la Cour de Rouen, au profit de la faillite Hourdet. — Plaidant, M^e Fosse, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 18 mai.

COLIS PERDU. — CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET CHEMINS DE FER ALLEMANDS. — TARIFS INTERNATIONAUX. — RESPONSABILITÉ.

En l'absence de stipulation précise, les dispositions de tarifs internationaux réglant les rapports entre les chemins de fer français et les chemins de fer allemands ne sont pas opposables à l'expéditeur dont le colis a été perdu sur ce dernier parcours.

La compagnie française demeure en conséquence responsable de la perte dans les termes du droit commun, sauf son recours contre une seconde compagnie qu'elle s'est substituée pour le transport, et qui a directement effectué la remise aux mains de la compagnie étrangère.

Les nombreux échanges de marchandises qui ont lieu entre la France et l'Allemagne ont nécessité la création d'un tarif dit international, réglant les rapports entre les chemins de fer français, ou du moins celui de l'Est, et les chemins de fer allemands.

Ces tarifs spécifient que, sur les chemins allemands,

la responsabilité de la perte de colis est limitée à une certaine somme, à moins que l'expéditeur ne paie une assurance ou surtaxe qui lui assure le remboursement intégral.

La question qui se présentait à juger pour la Cour, dans les circonstances rapportées par l'arrêt, consistait à savoir si, lorsque un expéditeur confie un colis à une compagnie française pour être transporté en Allemagne et que ce colis est perdu sur les lignes allemandes, le tarif international est opposable, et si la compagnie française peut repousser ou au moins limiter sa responsabilité, alors qu'au moment du contrat rien n'a été mentionné à cet égard, bien que l'expéditeur fût en rapports fréquents avec l'Allemagne et pût connaître la disposition relative aux assurances en cas de perte.

Voici d'abord le texte du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 29 août 1867, rendu sur la demande de M. Brière contre le chemin de fer d'Orléans, et sur la demande en garantie de ce dernier contre la compagnie de l'Est :

« Le Tribunal,
« Sur la demande principale :
« Attendu que Brière fils demande que la compagnie du chemin de fer d'Orléans soit tenue de lui remettre dans un délai déterminé un colis de safran qu'il lui a confié, sinon qu'elle soit condamnée à lui payer 1,900 francs pour la valeur, et 500 francs à titre de dommages-intérêts :

« Sur le premier chef :
« Attendu qu'il est constant que le colis n'est pas parvenu à destination; que, pour résister à la demande, la compagnie du chemin de fer d'Orléans excipe de ce qu'elle a effectué le transport sur toute sa ligne, et prétend être par ce fait déchargée de toute responsabilité;

« Mais attendu qu'il résulte des documents de la cause que, le 27 novembre 1866, Brière fils a remis à la compagnie du chemin de fer d'Orléans le colis dont s'agit; que cette compagnie s'est chargée jusqu'à destination définitive, soit à l'adresse d'un sieur Roth à Pesth (Hongrie);

« Que la substitution faite par elle-même d'un tiers aux obligations qu'elle avait contractées n'est pas opposable, et que, dans les conditions susvisées, il y a lieu d'ordonner la restitution du colis, sinon et faute de ce faire dans le délai qui va être imparti, de condamner la compagnie du chemin de fer d'Orléans à en payer la valeur, soit 1,900 francs;

« Sur les dommages-intérêts :
« Attendu que Brière fils ne justifie d'aucun préjudice appréciable; qu'il sera suffisamment indemnisé par le paiement de la marchandise; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à ce chef de demande;

« Sur la demande en garantie :
« Attendu que le colis a été remis par la compagnie du chemin de fer d'Orléans à celle des chemins de fer de l'Est pour en effectuer le transport;

« Que, pour résister à la demande en garantie, cette dernière prétend que le colis a été perdu sur le parcours de Kehl à Vienne, excipe des tarifs internationaux homologués, d'après lesquels, faute d'assurances spéciales, les chemins allemands ne sont responsables que jusqu'à concurrence d'une partie seulement de la valeur des marchandises qui leur sont remises;

« Attendu que les fins de non-recevoir tirées de l'article 105 du Code de commerce, encore opposées par la compagnie, ne sont pas applicables dans l'espèce;

« Attendu qu'il s'agit, dans cette demande en garantie, non d'une expédition ordinaire, mais de deux compagnies de chemin de fer;

« Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans est, comme celle des chemins de fer de l'Est, portée aux tarifs internationaux réglant le service des transports sur les chemins de fer étrangers;

« Qu'au moment de la remise du colis faite par elle à la compagnie du chemin de fer de l'Est, la compagnie du chemin de fer d'Orléans connaissait sa destination définitive; que c'est en connaissance de cause qu'elle l'a transmis, sans payer la prime d'assurance pour le parcours qu'il devait effectuer sur les chemins de fer allemands;

« Que le chemin de fer de l'Est, mandataire, a rempli son mandat comme il l'avait reçu;

« Attendu qu'il est constant que le colis remis par Brière fils a été perdu sur le parcours des chemins de fer allemands; qu'aucune faute n'est donc reprochable à la compagnie de l'Est, d'où il suit que la demande en garantie ne saurait être accueillie;

« Dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, la compagnie du chemin de fer d'Orléans sera tenue de remettre à Brière fils le colis dont s'agit;

« Sinon et faute par elle de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dès à présent condamne la compagnie du chemin de fer d'Orléans, par les voies de droit, à payer à Brière fils 1,900 francs pour la valeur dudit colis, avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Brière fils mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute;

« Déclare la compagnie du chemin de fer d'Orléans mal fondée dans sa demande en garantie, l'en déboute;

« Et condamne la compagnie du chemin de fer d'Orléans en tous les dépens. »

La compagnie du chemin de fer d'Orléans a interjeté appel de ce jugement, tant contre M. Brière que contre la compagnie de l'Est.

M^e Lauras, avocat, a soutenu cet appel. M^e Rivière était chargé des intérêts de la compagnie de l'Est, M^e Nogent-Saint-Laurens de ceux de M. Brière.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Legendre, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Vienne, et qu'il n'est pas justifié, ni même allégué, que la perte provienne d'un cas de force majeure;

« Considérant que la compagnie d'Orléans a contracté avec Brière comme commissionnaire de transports;

« Qu'elle est donc directement responsable envers lui de la perte, aux termes des articles 98 et 99 du Code de commerce, puisqu'il n'y a ni stipulation contraire ni cas de force majeure, et qu'elle est garantie des faits du commissionnaire intermédiaire auquel elle a adressé la marchandise;

« Considérant que, la situation des parties étant ainsi fixée par le contrat, la compagnie d'Orléans n'est point recevable à opposer à Brière les clauses des tarifs internationaux réglant les conditions de transport entre la compagnie de l'Est et les compagnies de chemins de fer allemands;

« Qu'il n'est pas établi que Brière se soit engagé expressément ni implicitement à se soumettre aux conditions de ces tarifs;

« Que la compagnie d'Orléans s'est chargée de l'expédition du colis à sa destination, sans aucune mention d'obligation d'assurance depuis la frontière française, et que l'expéditeur n'avait point à s'occuper des moyens que la dite compagnie emploierait pour le faire parvenir d'Etampes à Pesth;

« Que la responsabilité de la compagnie d'Orléans serait la même comme voiturier, aux termes des articles 1784 du Code Napoléon et 103 du Code de commerce, en l'absence de tout cas fortuit ou de force majeure;

« En ce qui touche la demande en garantie de la compagnie d'Orléans contre la compagnie de l'Est :

« Considérant que la compagnie d'Orléans a transmis le colis à la compagnie de l'Est dans les termes où elle l'avait reçu de Brière;

« Que les deux compagnies ont contracté dans les conditions du droit commun pour le transport de Paris à Pesth;

« Que la compagnie de l'Est est soumise vis-à-vis de la compagnie d'Orléans à la responsabilité du commissionnaire, et qu'elle est garante envers la compagnie d'Orléans du commissionnaire ou du voiturier qu'elle s'est substituée pour le parcours de Kehl à Pesth;

« Que la compagnie de l'Est, qui a concouru aux tarifs internationaux et qui les applique depuis 1864, n'a imposé à la compagnie d'Orléans, relativement à l'expédition dont il s'agit, aucune condition relative à l'assurance ou restriction de sa responsabilité;

« Considérant qu'il n'y a point à s'occuper dans l'espèce des obligations qui pourraient dériver des tarifs internationaux entre la compagnie de l'Est et les compagnies étrangères, et du recours éventuel de la compagnie de l'Est;

« Met les appellations et ce dont est appel au néant en ce que la compagnie d'Orléans est déboutée de sa demande en garantie contre la compagnie de l'Est, et condamnée aux dépens de cette demande; émettant, décharge la compagnie d'Orléans de ces dispositions;

« Au principal, condamne la compagnie de l'Est à garantir la compagnie d'Orléans des condamnations contre elle prononcées au profit de Brière, en principal, intérêts et frais;

« La sentence au résidu sortissant effet;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel de la compagnie d'Orléans contre la compagnie de l'Est;

« Condamne la compagnie d'Orléans en l'amende et aux dépens de son appel envers Brière;

« Condamne la compagnie de l'Est envers la compagnie d'Orléans en tous les dépens de première instance et d'appel des demandes principale et en garantie, y compris ceux auxquels la compagnie d'Orléans est condamnée envers Brière, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 6 mars.

BILLET À ORDRE ENDOSSÉ. — PROTÊT ET DÉNONCIATION. — OBLIGATION DU PORTEUR VIS-À-VIS DE L'ENDESSEUR. — DEMANDE NOUVELLE EN APPEL.

Le porteur d'un billet à ordre ne fait pas contre l'endosseur preuve suffisante de la dénonciation du protêt et de la citation en justice par la production d'extraits des registres du receveur de l'enregistrement et du répertoire de l'huissier constatant seulement l'acte de dénonciation et l'enregistrement de cet acte.

Après le rejet prononcé en première instance de la demande en paiement d'un tel billet, le demandeur ne peut, en appel, conclure au paiement de la facture dont le billet serait la représentation; c'est là une nouvelle demande repoussée par la loi.

MM. Valich frères, porteurs de neuf billets souscrits à diverses dates et pour diverses échéances par un sieur Bongrain, à l'ordre de M^{me} veuve Frémont, et endossés par celle-ci, ont formé devant le Tribunal de commerce, contre un sieur Beaumann, tuteur à l'interdiction de cette dame, une demande en paiement du montant desdits billets. Cette demande a été accueillie, d'abord par un jugement par défaut, ensuite, sur l'opposition, par un deuxième jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Sur l'opposition :
« Attendu qu'il est justifié des dénonciations faites en temps utile; que, dès lors, ce moyen de défense n'est pas admissible;

« Et attendu que la dame veuve Frémont est bénéficiaire des huit billets dont s'agit; que le tuteur à son interdiction, ne justifiant pas de sa libération, doit être tenu du paiement réclamé;

« Sur la demande additionnelle :
« Attendu que Valich frères se présentent tiers porteur d'un billet de 1,000 francs échu le 30 mars 1863; qu'ils justifient du protêt faute de paiement et de la dénonciation en temps utile à la dame veuve Frémont, bénéficiaire; que Beaumann, es noms, représentant la dame veuve Frémont, obligée au titre, doit être également tenu au paiement de ce neuvième billet;

« Déboute Beaumann, es noms, de son opposition au jugement dudit jour, 9 mars 1866; ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Condamne Beaumann, es noms, par toutes les voies de droit, à payer aux demandeurs 1,000 francs, montant du billet dont s'agit, avec les intérêts suivant la loi;

« Et condamne, en outre, Beaumann, es noms, aux dépens. »

Sur l'appel, les héritiers de M^{me} Frémont exposaient, par l'organe de M^e Dupin, qu'aucune preuve n'était faite de la dénonciation des protêts, non plus que de l'assignation qui aurait dû suivre ou accompagner cette dénonciation, conformément aux articles 165 et 168 du Code de commerce, d'où résultait contre MM. Valich une déchéance dont ils se trouvaient à tort relevés par le jugement attaqué.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Gourd pour MM. Valich, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Ducreux,

« La Cour,
« Considérant que Valich frères agissent contre les héritiers Frémont en qualité de tiers porteurs de billets à ordre à eux endossés par la veuve Frémont; que, s'ils justifient d'un protêt régulièrement fait en temps utile, ils ne représentent ni la dénonciation du protêt ni la citation en justice qui, à défaut de remboursement, devait être donnée aux endosseurs dans la quinzaine du protêt; qu'ils produisent, il est vrai, des extraits du registre du receveur de l'enregistrement et du répertoire de l'huissier Lecoq, énonçant que les protêts des billets dont s'agit ont été dénoncés en temps utile à la veuve Frémont; mais que, d'une part, ces extraits, qui proviennent de des exploits de dénonciation ont été dressés et enregistrés, ne prouvent pas que ces exploits aient été régulièrement signifiés, et que, d'autre part, ces extraits n'établissent ni directement ni indirectement que la dénonciation des protêts, en supposant qu'elle ait été régulièrement faite, ait été suivie de la citation en justice exigée par l'article 165 du Code de commerce, pour la conservation des droits du porteur contre les endosseurs;

« Considérant enfin que les conclusions subsidiaires de Valich frères, en paiement du montant d'une facture dont les billets dont s'agit auraient été la représentation ou le paiement, constituent une demande nouvelle, non recevable en appel, puisqu'elles tendent à changer le principe de la demande originaire, qui repose, non sur l'obligation contractée par un acheteur envers son vendeur, mais sur l'obligation de l'endosseur de garantir, abstraction faite de toute autre cause antérieure d'obligation, le remboursement de l'effet par lui endossé;

« Met ce dont est appel au néant;

« Déclare les intimés mal fondés en leur demande; déclare les intimés non recevables en leurs conclusions subsidiaires; ordonne la restitution de l'amende; condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Loiseau, premier président.

Audience du 10 mars.

1^o SERVITUDES. — EAUX NATURELLES ET ARTIFICIELLES. — FONDS INFÉRIEURS. — TRAVAUX DE MAIN D'HOMME. — CANAUX. — PENTE.
2^o COMPÉTENCE CIVILE. — JUGE DE PAIX. — DRAINAGE. — INCOMPÉTENCE MATÉRIELLE.

Des eaux coulant naturellement d'un fonds supérieur sur un fonds inférieur doivent être considérées comme devenues artificielles, si, par suite d'établissement de canaux et d'aqueducs, leur pente naturelle se trouve modifiée; la servitude étant aggravée, le propriétaire inférieur n'est plus tenu de les recevoir (Code Napoléon, articles 640 et 647).

La loi du 10 juin 1854 a attribué aux juges de paix, en matière de drainage, une compétence qui tient à l'ordre public et à laquelle il ne peut être dérogé, même du consentement des parties; en conséquence, une Cour impériale ne peut être saisie, par des conclusions subsidiaires, même non contestées, de l'établissement d'une servitude de drainage (loi du 24 août 1790, article 10, titre 3; loi du 10 juin 1854, article 5).

M. Thiault est propriétaire dans la commune de Méhisey (Haute-Saône) d'une maison qu'une extrême humidité a rendue presque inhabitable. Suivant lui, cette humidité provenait de ce que M. Lamboley, propriétaire inférieur, refusait de recevoir les eaux découlant naturellement des prés et champs voisins de cette maison. M. Lamboley déclinait toute responsabilité, en soutenant, d'une part, que les terrains appartenant à Thiault et à ses voisins étaient d'une nature perméable, tandis que les prés lui appartenant étaient dans des conditions entièrement différentes, en sorte qu'il en résultait un engorgement souterrain, auquel il ne pouvait remédier; d'autre part, que les eaux supérieures avaient été concentrées dans des canaux et aqueducs, qui avaient modifié les pentes naturelles et aggravé la servitude. Un jugement du Tribunal de Lure repoussa, après expertise, la demande de M. Thiault, en déclarant que, dans l'espèce, l'article 640 n'était pas applicable et que Lamboley n'était pas tenu de recevoir les eaux de son voisin.

Appel par M. Thiault, qui prenait des conclusions subsidiaires pour que M. Lamboley fût condamné à laisser placer sur sa propriété des tuyaux de drainage pour l'assainissement de l'héritage supérieur. L'intimé ne s'opposait pas à cette demande; il se bornait à réclamer, pour ce cas, une indemnité.

La Cour, après avoir entendu M^e Oudet pour l'appelant, M^e Lamy pour l'intimé, a statué en ces termes :

« La Cour,
« Considérant que Thiault n'a point de titre dont il puisse prétendre se prévaloir; qu'en l'absence de toute servitude conventionnelle, le droit commun n'obligeait Lamboley qu'à recevoir les eaux supérieures découlant naturellement, sans l'astreindre à aucun fait personnel; qu'il devait seulement ne pas élever de digue pour empêcher cet écoulement; que, pour le reste, il pouvait librement user de sa propriété dans toute l'étendue des droits que lui confère l'article 544 du Code Napoléon;

« Que les experts signalent, comme l'une des causes principales de l'humidité dont se plaint Thiault, la nature même du sol, meuble, pierreux et perméable du côté de Thiault, compacte au contraire et imperméable du côté de Lamboley; qu'il en résulte pour les eaux d'infiltration un engorgement souterrain dont Lamboley ne saurait être

responsable;

« Considérant d'ailleurs que les eaux provenant de l'est n'arrivent pas sur les prés de Lamboley en vertu de leur pente naturelle, qu'elles sont toutes recueillies et amenées à travers des canaux et aqueducs établis par la main de l'homme et dans lesquels elles se confondent; que ces travaux ont entièrement modifié la disposition naturelle des lieux; que dès lors Lamboley n'est pas tenu de recevoir les eaux dont s'agit;

« Considérant, sur le chef subsidiaire relatif au drainage, que l'article 3 de la loi du 10 juin 1854 confère aux juges de paix une compétence qui forme une attribution spéciale de juridiction tenant à l'ordre public et à laquelle le consentement exprès ou tacite des parties ne peut déroger;

« Déboute Thiault, de ses conclusions principales et subsidiaires; se déclare incompetent sur le chef relatif au drainage; et confirme pour le surplus la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 13 mai.

LE PALAIS DE L'INDUSTRIE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RACHAT PAR L'ÉTAT. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LES ANCIENS ADMINISTRATEURS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Une société anonyme au capital de 13 millions, divisé en cent trente mille actions de 100 francs, a été formée le 12 octobre 1852, pour l'exploitation de la concession faite à MM. Ardoin, Ricardo et C^e, d'un vaste édifice destiné à recevoir les expositions nationales et pouvant servir aux cérémonies publiques, ainsi qu'aux fêtes civiles et militaires.

MM. Ardoin, Ricardo, de Rouville, fondateurs et directeurs de cette société, qui a pris le titre de « Compagnie anonyme du palais de l'Industrie, » se sont mis à l'œuvre et ont complété le conseil d'administration. Mais, après une courte durée, pendant laquelle eut lieu l'Exposition universelle de 1855, cette société a été dissoute par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, du 26 août 1856.

MM. Ardoin, Ricardo, de Rouville et Bouissin ont été nommés liquidateurs, avec le mandat spécial de réaliser le traité projeté avec S. Exc. le ministre d'Etat. Par ce traité, l'Etat prenait à sa charge le passif de la société et remettait à chaque actionnaire, en échange de son action, une rente 3 pour 100 et une somme en espèces.

Le traité passé avec l'Etat pour le rachat du palais des Champs-Élysées a été ratifié par une loi votée par le Corps législatif, le 6 juin 1857.

C'est dans ces circonstances que M. Roux, actionnaire de la compagnie du palais de l'Industrie, a formé une action en responsabilité contre les anciens administrateurs, auxquels il reproche d'avoir commis des fautes lourdes qui doivent, suivant lui, entraîner la condamnation qu'il demande, à fin de dommages-intérêts.

Les administrateurs ont formé, de leur côté, une demande reconventionnelle contre M. Roux.

M^e Mathieu, avocat de M. Paul Roux, après avoir rappelé les faits relatifs à la constitution de la société du palais de l'Industrie, prétend que pendant plusieurs années MM. Ardoin, Ricardo et C^e ont laissé dormir en portefeuille leurs titres, mais qu'en 1854, aux approches de l'Exposition universelle, et alors que le monument des Champs-Élysées apparaissait comme une merveille du nouveau Paris, des articles de journaux inspirés par les administrateurs exaltèrent les avantages de l'entreprise. Grâce à ces réclames, les actions montèrent rapidement. C'est à ce moment que M. Roux vint à la compagnie, alléché comme tant d'autres par des promesses fantastiques, et acheta d'abord trois cents actions et plus tard sept cents.

Le 21 avril 1855, à la veille de l'Exposition universelle, les administrateurs réunirent les actionnaires en assemblée générale. Dans cette assemblée, ils exposèrent la situation de l'entreprise. Les dépenses avaient dépassé les prévisions à cause des nécessités de l'Exposition universelle. Il avait fallu faire une annexe, il avait fallu faire des travaux considérables, et on était en déficit de plusieurs centaines de 1,000 francs.

Les administrateurs proposent alors comme conséquence de supprimer pour cette année, ou plutôt de retrancher le service des intérêts, ce qui fut accepté par tout le monde, à l'exception de M. Roux.

Comme compensation, ils proposent également à l'assemblée d'allouer aux administrateurs un traitement de 40,000 francs par an et une part de 10 pour 100 dans les bénéfices; la proposition est également ratifiée par tout le monde, sauf M. Roux.

Les administrateurs avaient obtenu ce vote de confiance des actionnaires grâce à l'habileté avec laquelle était rédigée la fin de leur rapport. Ils avaient en soin de promettre dans l'avenir les plus magnifiques résultats pour prix des sacrifices du moment. Les recettes de l'Exposition universelle promettaient d'être magnifiques; on a concédé à bénéfice les livrets, buffets, vestiaires, vitrines, etc., etc. Après l'Exposition, on est assuré de tirer un parti excellent de l'édifice.

Bref, ce rapport était si pompeux, que le lendemain les actions montaient à 476 francs.

M. Roux déduit de ce rapport plusieurs chefs de responsabilité contre les administrateurs.

D'abord, ils ont supprimé sans droit le service des intérêts; les actionnaires avaient le droit de compter sur le revenu de leurs actions, aux termes des statuts. C'était pour eux une créance exigible contre l'Etat lui-même, si les recettes de l'entreprise faisaient défaut. Il ne pouvait dépendre d'une assemblée ordinaire de modifier en ce point les statuts de la société qui faisaient la loi des parties. Les administrateurs sont responsables de cette première violation des statuts; ils doivent à M. Roux les intérêts de ses actions pour l'année 1855.

En second lieu, les administrateurs ont déclaré comme concédés à bénéfice les livrets, buffets, vestiaires, etc. Or il n'en était rien. En ce point encore ils ont trompé les actionnaires; ils ont commis une faute qui engage leur responsabilité.

Pendant l'Exposition, les administrateurs ont semblé faire tout ce qu'il fallait pour ruiner l'affaire; afin de les confondre, M. Roux a attendu la nouvelle Exposition qui devait succéder à celle de 1855.

Les résultats pécuniaires de celle de 1867 sont une preuve manifeste qu'avec une bonne gestion l'affaire eût été des plus fructueuses. Mais M. Roux ne produit ce moyen qu'à titre de considération; car il ne veut pas même reprocher aux administrateurs ce qui peut être expliqué par l'erreur, l'ignorance ou la maladresse, il ne leur reproche que les fautes lourdes, inexplicables et inexcusables, la violation des statuts et la fraude.

Or, après l'Exposition, ils ont tenu une conduite injustifiable; ils ont refusé systématiquement toutes les offres qui leur étaient faites pour la location du palais. De la sorte ils ont annulé les recettes, et quand ils ont vu les actionnaires affamés, désespérés, aux abois, ils leur ont proposé de vendre à tout prix à l'Etat l'actif social.

Ils savaient bien qu'aux termes des statuts, l'Etat ne pouvait opérer le rachat qu'après sept ans d'exploitation; au mépris de cette clause formelle, ils prennent l'initiative de cette mesure.

Ils réunissent à cet effet une assemblée générale extraordinaire pour le 28 mai 1856; les actionnaires sont en nombre insuffisant pour voter sur une question de modification des statuts. Une seconde assemblée est convoquée pour le 18 juin suivant; cette fois, vingt-deux mille

quatre cent quatre-vingt-six actions se trouvent représentées par cent trente-deux actionnaires. Il ne fallait que treize mille actions pour délibérer valablement; l'assemblée était donc régulière.

Les administrateurs vont connaître les conditions du rachat proposé par l'Etat; on offre une rente 3 pour 100 pour chaque action. C'était une ruine pour tous les actionnaires qui avaient acheté leurs actions bien au-dessus du prix; la proposition est repoussée avec indignation par la majorité.

Les administrateurs, en présence de cette résistance invincible, lèvent l'assemblée et la prorogent au 30 juin 1856. Le 30 juin, la résistance est la même, peut-être plus énergique encore. A la fin de cette séance, les administrateurs se tirent d'embaras par un petit stratagème. On apporte un pli cacheté avec un air mystérieux; le président l'ouvre et déclare que c'est un avis d'en haut qui laisse espérer que les vœux des actionnaires seront satisfaits. Il demande le renvoi de la décision de l'assemblée au 11 août, lendemain du retour de l'Empereur. L'assemblée est déclarée en permanence.

La résolution des administrateurs était prise; il fallait n'importe comment modifier la composition d'une assemblée indomptable. Le 26 juillet, on annonce dans les journaux que les actionnaires ont retiré leurs actions en grand nombre pour l'assemblée du 11 août; qu'il n'en reste plus que douze mille sept cent quatre-vingt-neuf, que par suite il y a lieu de composer une nouvelle assemblée générale pour le 11 août.

De cette façon, de nouveaux actionnaires se trouvent appelés et la permanence de l'assemblée est rompue. M. Roux se présente pour vérifier le fait allégué en compagnie de plusieurs actionnaires; on leur refuse communication des registres et des feuilles de présence.

Le 7 août, les administrateurs annoncent que l'assemblée du 11 août se trouve en nombre insuffisant pour une première assemblée, et ils en convoquent une deuxième pour le 26 août.

Cette fois il y a vingt-neuf mille trois cents actions, huit mille de plus qu'aux précédentes assemblées. Ce sont des hommes nouveaux, et avec leur appoint les administrateurs sont sûrs de la majorité. L'assemblée vote donc le rachat proposé par les administrateurs.

Cette assemblée est nulle, dit M. Roux; elle a été réunie en violation des articles 28 et 29 des statuts, qui ne permettaient pas de réunir une nouvelle assemblée quand il y en avait une en permanence convoquée pour un jour déterminé.

Les administrateurs sont donc responsables vis-à-vis de M. Roux des conséquences de la décision de cette assemblée.

Or, M. Roux n'a jamais acheté le rachat de ses titres par l'Etat; il les a déposés dans la maison de banque Vergnolles, qui lui a fait des avances sur ce nantissement. Puis un jour est venu où la maison Vergnolles, se trouvant à découvert, a exécuté M. Roux; le 15 juillet 1857, elle achetait pour 1,500 francs de rente 3 pour 100 à 66 fr. 85 c., qu'elle échangeait contre les actions du palais. M. Roux recevait donc par action 66 fr. 85 c. au lieu de 126, 127 et 161, prix d'achat. Le Tribunal condamnera MM. Ardoin, Ricardo et C^e à des dommages-intérêts.

M^e Mathieu, avocat des anciens administrateurs du palais de l'Industrie, oppose d'abord à l'action de M. Roux une fin de non-recevoir. Il soutient que M. Roux n'est pas fondé à critiquer la dernière assemblée du 26 août 1856. Le procès verbal de cette assemblée a été envoyé au Corps législatif; sa régularité a été examinée par le Conseil d'Etat; une commission a été nommée; une loi est intervenue, et il n'est plus possible de revenir sur des faits accomplis qui ont reçu la ratification la plus solennelle.

D'ailleurs, M. Roux, qui se présente comme actionnaire, ne possède plus les actions qu'il avait achetées. Ces actions ont été échangées et converties. Si M. Roux pouvait plaider contre les anciens administrateurs du palais de l'Industrie, le porteur des mêmes titres qui lui a succédé se présenterait à son tour pour renouveler quelque jour la même action, ce qui est inadmissible. Rien ne prouve enfin que M. Roux ait été un actionnaire sérieux.

Ici, M^e Mathieu est interrompu par M. le président, qui déclare la cause entendue.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, a rendu un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Attendu que la demande de Roux ne serait recevable qu'autant qu'il établirait qu'il a été propriétaire sérieux des actions de la compagnie du palais de l'Industrie; que les documents produits sont insuffisants, et que le demandeur n'apporte aucune justification de sa propriété; qu'une fin de non-recevoir péremptoire s'élevé ainsi contre sa demande;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle;

« Attendu que les défendeurs ne justifient pas qu'un dommage leur ait été causé par l'action dirigée contre eux; qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts;

« Attendu qu'il ne résulte ni des circonstances ni des documents de la cause que le Tribunal doit ordonner la suppression des écritures;

« Par ces motifs, déclare Roux non recevable en sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens de ladite demande;

« Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande reconventionnelle, et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Girard.

Audience du 18 avril.

EAU DE BAHAMA POUR LA TEINTURE DES CHEVEUX. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CLAUSE PÉNALE.

M. Deblonde est propriétaire d'une recette pour la composition d'une eau destinée à la teinture des cheveux, et dans le but de la distinguer d'autres produits du même genre, il l'a désignée sous le nom d'eau de Bahama.

M. Cariven s'est chargé de la vente de cette eau moyennant le partage des bénéfices; mais comme il avait obtenu le droit de faire figurer sa signature à côté de celle de M. Deblonde sur les flacons mis en vente, ce dernier lui avait interdit de fabriquer l'eau de Bahama sous une pénalité de 6,000 francs.

M. Deblonde se plaint aujourd'hui de la violation de cette clause d'interdiction; il demande que défense soit faite à M. Cariven de fabriquer l'eau de Bahama et de lui faire concurrence, et il l'assigne en paiement de l'indemnité de 6,000 francs stipulée par les conventions.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Marraud et Desouches, agréés des parties, a statué ainsi:

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte des débats que Deblonde, propriétaire d'une recette pour la fabrication d'une eau destinée à teindre les cheveux et leur rendre leur couleur primitive, et du titre d'eau de Bahama par lui donné à ce produit, a fait avec Cariven une convention aux termes de laquelle ce dernier a été chargé d'en opérer le placement et la vente soit à Paris et en province, soit à l'étranger;

« Qu'il a été dit que les bénéfices qui pourraient résulter de cette exploitation seraient partagés par moitié, et que les comptes seraient réglés de mois en mois;

« Attendu que la convention stipulait que Cariven ne pourrait, sous aucun prétexte, fabriquer ce produit, reconnaissant que la recette et le titre appartenaient à Deblonde;

« Qu'il a été constaté qu'en conséquence de cette convention, Cariven a fabriqué et vendu l'eau de Bahama sous le nom de Deblonde, et qu'il a fait concurrence à celui-ci; que le Tribunal, en conséquence, doit déclarer que Cariven a violé la clause d'interdiction; qu'il a fait concurrence à Deblonde; qu'il a méconnu les conventions qui ont été faites; et que par suite, Deblonde est fondé à demander que défense soit faite à Cariven de fabriquer et de vendre l'eau de Bahama sous le nom de Deblonde; et qu'il a méconnu les conventions qui ont été faites; et que par suite, Deblonde est fondé à demander que défense soit faite à Cariven de fabriquer et de vendre l'eau de Bahama sous le nom de Deblonde; et qu'il a méconnu les conventions qui ont été faites;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Cariven responsable de la violation de la clause d'interdiction; il déclare que Cariven a fait concurrence à Deblonde; et qu'il a méconnu les conventions qui ont été faites; et que par suite, Deblonde est fondé à demander que défense soit faite à Cariven de fabriquer et de vendre l'eau de Bahama sous le nom de Deblonde; et qu'il a méconnu les conventions qui ont été faites; et que par suite, Deblonde est fondé à demander que défense soit faite à Cariven de fabriquer et de vendre l'eau de Bahama sous le nom de Deblonde; et qu'il a méconnu les conventions qui ont été faites;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Cariven responsable de la violation de la clause d'interdiction; il déclare que Cariven a fait concurrence à Deblonde; et qu'il a méconnu les conventions qui ont été faites; et que par suite, Deblonde est fondé à demander que défense soit faite à Cariven de fabriquer et de vendre l'eau de Bahama sous le nom de Deblonde; et qu'il a méconnu les conventions qui ont été faites; et que par suite, Deblonde est fondé à demander que défense soit faite à Cariven de fabriquer et de vendre l'eau de Bahama sous le nom de Deblonde; et qu'il a méconnu les conventions qui ont été faites;

de seul; qu'il a été en outre convenu que les étiquettes apposées sur les flacons seraient revêtues des signatures du fabricant et du vendeur;

« Attendu que, contrairement à la convention susvisée, il est établi aux débats que Cariven a fabriqué lui-même l'eau de Bahama et l'a mise en vente avec des étiquettes contenant sa seule signature;

« Qu'il ne justifie pas avoir été autorisé à le faire par des conventions intervenues postérieurement aux premières entre lui et le demandeur;

« Qu'il est constaté qu'en agissant ainsi Cariven n'a eu pour but que de s'emparer de la propriété du demandeur, et, par ce fait, a manqué aux engagements par lui pris; qu'il y a lieu, dès lors, de lui appliquer la clause pénale fixée d'un commun accord à la somme de 6,000 francs, et de lui interdire pour l'avenir l'exploitation et la vente de l'eau de Bahama fabriquée par lui;

« Par ces motifs, « Jugeant en premier ressort, « Condamne Cariven, par les voies de droit, à payer au demandeur la somme de 6,000 francs, à titre d'indemnité;

« Dit, en outre, que dans la huitaine de la signification du présent jugement, Cariven sera tenu de cesser l'exploitation et la vente de l'eau de Bahama, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, dit qu'il sera fait droit;

« Et condamne Cariven aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 22 mai.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — LECTURE A L'ACCUSÉ. — CONSTATATION DU PROCÈS-VERBAL.

L'article 336 du Code d'instruction criminelle prescrit au président de la Cour d'assises de poser les questions au jury.

La jurisprudence a déclaré que par cette expression « poser les questions, » l'article 336 avait entendu prescrire une lecture publique à l'accusé des questions posées, de façon à ce qu'il soit mis à même de présenter des observations dans l'intérêt de sa défense, sur la position des questions.

Mais lorsque le procès-verbal des débats constate que le président a posé les questions, c'est-à-dire qu'il a fait la constatation de cette formalité dans les termes mêmes de la loi, il faut interpréter cette constatation comme la loi elle-même, c'est-à-dire que poser les questions, c'est les poser à haute voix, publiquement, avant la délibération à laquelle elles doivent donner lieu.

Cette interprétation, d'ailleurs, doit d'autant plus être admise que l'accusé n'ayant élevé aucune réclamation, il y a présomption légale que connaissance lui a été donnée des questions posées.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Ahmed Ould el Hadj Amar contre l'arrêt de la Cour d'assises de Mostaganem, du 9 avril 1868, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat.

M. Salneuve, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, MM^{es} Albert Gigot et Bavelier, avocats désignés d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1^o De Jean Mayore, condamné par la Cour d'assises de la Seine à six ans de reclusion, pour attentat à la pudeur;
- 2^o De Joseph Caruzzo (Pyrénées Orientales), huit ans de reclusion, vol qualifié;
- 3^o De François Maillet (Ain), sept ans de travaux forcés, infanticide;
- 4^o De Alexandre Aulfray (Côtes-du-Nord), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié;
- 5^o De Jean-Louis Arnoux (Vaucluse), travaux forcés à perpétuité, incendie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 22 mai.

INCENDIE VOLONTAIRE.

Des présomptions fort graves s'élevaient contre l'accusé Alphonse Deguette, et une déclaration émanée de lui-même au cours de l'instruction explique suffisamment qu'on l'ait considéré comme étant l'auteur de l'incendie qui lui est reproché, et qui se serait produit dans les circonstances suivantes:

Au mois de juin 1867, Deguette est entré comme cocher au service du sieur André Vauverderie, chef d'institution à Boulogne-sur-Seine, qui connaissait sa famille et lui portait un certain intérêt. Son maître n'avait point eu de sérieux reproches à lui adresser, lorsque, dans la nuit du 5 au 6 novembre, le cheval que, seul, il avait mission de soigner, fut trouvé asphyxié à la suite d'un commencement d'incendie qui avait consumé sa litière, dans une écurie située au fond du jardin enclôs de murs et dépendant de la maison d'habitation. Cet événement paraît avoir été, à cette époque, attribué à l'imprudence de Deguette, qui avait l'habitude de fumer dans l'écurie, et si, depuis lors, certains propos révélés comme ayant été tenus par lui dans cette circonstance ont fait naître quelques soupçons d'un crime, l'instruction n'a point recueilli de preuves suffisantes pour motiver, de ce chef, une accusation contre Deguette. Il n'en est pas de même relativement à un autre incendie qui s'est déclaré le 19 novembre, dans un cabinet appartenant à la remise située au fond du jardin dépendant de l'établissement, et où personne ne peut pénétrer du dehors.

Vers onze heures et quart du matin, une servante, la fille Thuillier, qui était allée dans le cabinet pour y prendre du cidre, y avait remarqué d'anormal. Peu de temps après, Deguette pénétra dans le même corps de bâtiment pour y soigner le cheval; et, à midi et demi, le sieur Geweck, professeur de gymnastique, étant allé chercher dans le cabinet ce dont il avait besoin pour sa leçon, se trouva en présence d'un commencement d'incendie. Une cage à poules brûlait, et le feu avait déjà atteint quelques cordages. La promptitude des secours permit bientôt de s'en rendre maître, et le sinistre a été heureusement sans importance; mais il n'est pas douteux que, sans l'arrivée inopinée du témoin Geweck, l'incendie aurait pu prendre des proportions considérables, car, du cabinet où il s'est déclaré, le feu aurait pu gagner rapidement la remise, puis le grenier à fourrages situé à l'étage supérieur.

Bien que les soupçons du sieur André Vauverderie sur la culpabilité de son cocher eussent acquis une grande consistance, il n'avait pris aucune détermination à son égard, lorsqu'il apprit que, le 30 novembre, en son absence, l'accusé avait remis à sa belle-mère un petit paquet contenant quatre allumettes en partie consumées, enroulées dans une feuille de papier contenant une copie écrite par un des élèves de l'institution. Deguette déclarait, d'un air aussi satisfait qu'empresé, qu'il venait de trouver ce paquet dans le grenier à fourrage, et cherchait à faire porter sur le compte de maléfices étrangers les soupçons dont il savait être l'objet; mais il n'a pu persévérer longtemps dans cette attitude, et, sur les interpellations précises de son maître, il a avoué que c'était lui qui avait mis le feu dans le cabinet appartenant à

la remise. Cet aveu formel, réitéré dans un second entretien avec le sieur André Vauverderie, a été recueilli par trois personnes convoquées à cet effet, et qui ont déposé dans l'instruction. Nonobstant la gravité des faits et la certitude ainsi acquise de la culpabilité de Deguette, le sieur André Vauverderie ne voulait pas, par considération pour la famille de ce jeune homme, le dénoncer à la justice et se borna à le renvoyer dans son pays.

Mais, à la suite d'un nouvel incendie, survenu dans l'écurie de son établissement pendant la nuit du 29 au 30 janvier dernier, et qui a déterminé, dans les mêmes circonstances qui précèdent, la mort par asphyxie d'un second cheval, le chef d'institution a déposé une plainte au commissaire de police, en sollicitant la protection de l'administration et des magistrats contre des actes criminels, dont la répétition semblait indiquer l'existence de projets de vengeance concertés entre plusieurs personnes.

Il paraît, en effet, résulter de l'instruction que le dernier attentat n'est pas l'œuvre personnelle et directe de Deguette, qui, depuis son départ de Boulogne, semble n'avoir cessé de résider dans la commune de Bucilly (Manche), où il a été arrêté le 22 février dernier; mais quelques propos tenus par lui avant de quitter Boulogne, notamment ces paroles adressées au témoin Courboron: « Ils verront, quand je serai parti, ce qui leur arrivera. Ils ne pourront plus dire que c'est moi qui ai mis le feu; » semblent indiquer suffisamment la participation à un titre quelconque aux divers méfaits dénoncés par son ancien maître. Quoi qu'il en soit d'ailleurs à cet égard, la culpabilité du nommé Deguette, relativement à l'incendie du 19 novembre, ne saurait être douteuse, et c'est vainement qu'il a cherché, depuis son arrestation, à revenir sur ses premiers aveux explicites, que confirment pleinement les constatations de l'information.

Les débats n'ont pas converti en preuves les présomptions dont nous avons parlé plus haut, et le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

(Ministère public, M. l'avocat général Sevestre. — M^e Henry Labbé, défenseur.)

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le lundi 1^{er} juin, sous la présidence de M. le conseiller Camusat-Busserolles :

- Jurés titulaires: MM. Piessis, chirurgien en retraite, boulevard Saint-Germain, 72. — Quatremin, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 38. — Le Gouarre de Toulgoët, ancien préfet, rue Pigalle, 24. — Du Bois de Létang, rentier, rue Saint-Nicolas, 58. — Launay, marchand de porcelaines, rue du Bac, 71. — Simboiselle, rentier, rue de Paris-Belleville, 94. — Vignon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Madame, 26. — Martin, affineur de métaux, rue de Lagny, 13. — Castan, artiste peintre, rue d'Enfer, 90. — Maître, marchand de vin, rue de Poissy, 28. — Dainville, inspecteur des bâtiments de la couronne, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30. — Kulm, fabricant de ressorts, à Clichy. — Cliquot, rentier, à Nanterre. — Desmarrest, répondeur au sœcau, rue des Vosges, 12. — Bourrel, vétérinaire, rue Fontaine-au-Roi, 7. — Beauvais, médecin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 54. — Delannoy, avocat, rue Saint-Sulpice, 30. — Journet, rentier, rue d'Aumale, 21. — Plouvier, homme de lettres, rue Oberkampf, 74. — Sauge, rentier, rue de Paris, 226. — Vauchetel, peintre d'histoire, rue Monsieur-le-Prince, 2. — Bonnet, commis principal à la guerre, rue du Bac, 80. — Gilly, chef de bureau aux travaux publics, boulevard de Neuilly, 160. — Joubin, menuisier, à Créteil. — Legrand, capitaine retraité, rue Oberkampf, 81. — Lucas, propriétaire, à Seaux. — Haton de la Goupillière, ingénieur des mines, rue Garancière, 7. — Porquet de Maisonneuve, économiste à l'Asile de Vincennes, à Saint-Maurice. — De Baulincourt, chef d'escadron retraité, rue Las-Cases, 21. — Durieu-Trichard, négociant en vins, boulevard Beaumarchais, 4. — Georges, marchand de nouveautés, grande rue de Vaugirard, 146. — Bonté, entrepreneur de maçonnerie, rue Dutot, 8. — Levret, colonel retraité, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 83. — Davillier, banquier, rue Rouquémie, 14. — Hochedel, propriétaire, rue Lecourbe, 139. — Camus, propriétaire, passage Blanchard, 21.
- Jurés suppléants: MM. Verdier, horticulteur, boulevard de l'Hôpital, 111. — Baillargeot, maître menuisier, rue Tholozé, 13. — Bouton, propriétaire, rue Levert, 10. — Renou, propriétaire, rue des Rigoles, 47.

Voici la fin des états de services des magistrats compris au décret du 20 mai que nous avons publié hier :

- M. Gaëtan Ferron : 21 juin 1865, deuxième substitut du procureur impérial à Saint-Pierre (Martinique).
- M. Gustave Ferron : 13 novembre 1862, substitut à Marie-Galante; — 14 janvier 1865, substitut à la Basse-Terre; — 15 février 1866, conseiller auditeur à la Cour impériale de la Guadeloupe; — 5 juin 1867, substitut du procureur impérial près les Tribunaux de Saigon.
- M. Lafite : 21 avril 1866, juge suppléant à Pondichéry; — 20 novembre 1867, lieutenant de juge au même siège.
- M. Fauré : 1^{er} avril 1848, substitut à Tournou; — 24 juillet 1852, juge à Apt; — 6 avril 1853, substitut à Fort-de-France (Martinique); — 30 août 1854, juge à Fort-de-France; — 14 octobre 1859, juge d'instruction à la Pointe-à-Pître; — 18 septembre 1860, président du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon.
- M. Thyly : 26 novembre 1850, juge à Fort-de-France; — 7 février 1856, conseiller auditeur à la Cour impériale du Sénégal; — 7 octobre 1857, juge au Tribunal de première instance de Gorée.
- M. Berchon : 22 août 1866, lieutenant de juge à Cayenne.
- M. Lacourne : 5 juin 1867, juge auditeur à Cayenne.
- M. Cases : 13 novembre 1862, juge suppléant à Pondichéry; — 21 avril 1866, conseiller auditeur à la Cour impériale de Pondichéry.
- M. Maisonneuve-Lacoste : 3 juin 1867, juge suppléant à Pondichéry.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MAI.

M. Boucicaut, propriétaire du magasin de nouveautés le Bon Marché, a formé une demande en dommages-intérêts à raison de comptes rendus inexacts et mensongers, suivant lui, du procès intenté par M. et M^{es} Ernest Feysdeau. Ces comptes rendus ont été publiés dans le Figaro sous la rubrique: Chronique des Tribunaux, et aussi dans le journal la Liberté.

M. Ernest Feysdeau s'est empressé d'écrire au rédacteur du journal le Figaro, dont il est le collaborateur, que « des inexactitudes assez grandes s'étaient glissées à l'insu du rédacteur dans l'exposé du procès, mais qu'il ne jugerait pas à propos de les relever, tenant seulement à les constater. »

M. Boucicaut, de son côté, a assigné devant le Tribunal M. de Villemessant, directeur gérant du journal le Figaro, et M. Emile de Girardin, rédacteur en chef gérant de la Liberté, et pour dommages-intérêts il a demandé l'insertion, aux frais des défendeurs, du jugement à intervenir, dans dix journaux au choix de M. Boucicaut, ainsi que dans les journaux le Figaro et la Liberté.

Immédiatement après cette assignation, ces deux journaux ont fait paraître une rectification de certains faits par eux avancés; mais cette rectification n'a point satisfait M. Boucicaut, et le procès a suivi son cours.

Nous croyons devoir garder aujourd'hui sur les faits de la cause la réserve que nous nous étions imposée au moment du procès de M. et M^{me} Feydeau. On se rappelle que, s'agissant de faits diffamatoires publiés en partie par la voie de la presse, nous nous étions bornés à reproduire le texte des jugements.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 18 avril dernier.) Le Tribunal, 1^{re} chambre, présidé par M. Benoît-Chamy, après avoir entendu M^{me} Bertrand-Taillet, avocat de M. Boucicaut, propriétaire du Bon Marché; M^{me} Lachaud, avocat du journal le Figaro, et M. Paul Mercier, avocat du journal la Liberté, a rendu, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, un jugement par lequel, attendu que si des inexactitudes ont été commises par les journaux le Figaro et la Liberté, dans le récit des circonstances qui ont amené le procès intenté par M. et M^{me} Ernest Feydeau; s'il a été dit, à tort notamment, que M. Boucicaut s'était présenté au domicile de M. et M^{me} Feydeau, alors que M. Boucicaut était en ce moment absent de Paris et résidant à Marseille, ces inexactitudes ont été immédiatement rectifiées dans des articles publiés dans lesdits journaux, et qu'ainsi une satisfaction légitime suffisante a été accordée à Boucicaut par lesdits journaux, déclare Boucicaut mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens, mais seulement aux dépens faits depuis la rectification insérée dans le Figaro et la Liberté.

— Que de jeunes filles, en lisant la pièce qui va suivre, s'estimeraient heureuses d'être la cousine germaine ou seulement l'amie de cœur de la grande dame qui la rédige et y a apposé sa signature! Voici cette pièce; ouvrez les yeux, jeunes filles, lisez-la, mais après l'avoir lue, n'allez pas plus loin, si vous ne voulez repousser de vos rêves châteaux, perles, diamants, robes de cour et toutes les magnificences de l'Orient. Voici la pièce : Ceci est mon testament: Je donne à mes deux enfants, Stuart Percy Boormann, âgé de onze ans, né à Hesse-Darmstadt, le treizième jour de janvier, et aussi à ma fille, Jane Stuart Boormann, âgée de neuf ans, née à Jérusalem, mais enregistrée à Hesse-Darmstadt, le troisième jour de juillet 1857, tout ce que je posséderai le jour de mon décès. Je les institue donc mes légataires universels, à condition qu'ils paient et acquittent les legs suivants, qui seront exempts et libres de tous droits et frais de succession: Je donne à mon premier exécuteur, immédiatement après ma mort, M. Frédéric-Albert Winter, agent d'affaires, 134, rue Saint-Honoré, à Paris, la somme de 500 livres sterling, et à mon second exécuteur, M. Henri Dillon, 9, Gresham-street, Dublin (Irlande), la somme de 100 livres sterling; aussi à Mlle Marie-Marthe-Caroline Winter, 154, rue Saint-Honoré, à Paris, la somme de 200 livres sterling pour son usage propre et absolu; aussi, pour lui être payée annuellement, pendant sa propre vie, provenant de la propriété de Buthlow, Aberdeen (Ecosse), la somme de 25 livres par an; aussi deux bagues, une broche, des pendants d'oreilles, un bracelet, une bague avec un diamant entouré de six perles, une autre bague ayant une garniture de grenats, c'est-à-dire un grenat au centre, entouré de quatre diamants, la broche, ses pendants d'oreilles et le bracelet tout pareils; également un éventail en argent, ayant au centre les armoiries de Boormann, Stuart et Gordon, avec mon propre nom gravé dessus; également quatre

robes de cour en soie et une autre robe en dentelle de l'Inde ayant les ordres indiens et les emblèmes de la tribu de Mahomet, brodée en or; également un service à thé en argent, composé d'une théière, cafetière, sucrier, cruchon à crème et plateau, deux pinцettes à sucre, six cuillères à thé en argent; en outre un nécessaire en ivoire et argent, garni intérieurement et complètement en argent; aussi tous mes livres de Walter Scott, ses œuvres complètes, les œuvres complètes de Tennyson et les œuvres complètes de Byron. Aussi, à Marie-Elisa Cowey, 9, calle del Conde, Valladolid (Espagne), une petite bague en diamants, signée par moi Mary Fanny Stuart Tracey Gordon Boormann, veuve du général Baron Nathaniel Robert Tracey Boormann, de Hesse-Darmstadt, (Allemagne), fille cadette de feu lord George Gordon d'Aberdeen, 33, boulevard Bineau, Neuilly, (France), Janvier le vingt-neuvième jour 1867.

Signé par moi ce jour-ci: Mary Fanny Stuart Tracey Gordon Boormann, une seconde fois, afin d'éviter une méprise.

Au bas de ce testament est écrite de la même main une dernière clause ainsi conçue: Ceci est ma dernière volonté: Je nomme M. Winter tuteur de mes enfants, et désire qu'il prenne l'entier soin de leur éducation et leur service de père. En tout cas, je désire que ma garde-robe, mon linge et tout ce qui a rapport à ma toilette soit donné à Marie-Marthe-Caroline Winter.

Au cas où je mourrais à Paris, ou toute autre partie du continent européen, je désire être transportée dans mon propre pays et enterrée dans notre propre château, à Aberdeen, avec mes ancêtres, et selon les rites de l'église protestante, dans le château de Buthlow. Signé des mêmes noms que dessus.

C'est à la police correctionnelle que l'auditoire a entendu la lecture de ce testament, et ce en présence de la testatrice, qui n'a que vingt-huit ans et est appelée à répondre de bon nombre d'escroqueries commises à l'aide des beaux noms dont elle s'est décorée, et aussi du testament splendide qui, après sa mort, devait témoigner de sa générosité.

Les débats ont complètement dépouillé la grande dame, non-seulement de ses richesses, mais de tous ses titres.

Elle est née dans les possessions anglaises, à Bombay; elle se nomme tout simplement Fanny Sugden; son père était un petit commis de la compagnie des Indes. A quatorze ans, elle épousa, non pas le général baron Nathaniel Robert Tracey Boormann, de Hesse-Darmstadt, mais tout simplement Nathaniel Boormann, agent général de location de maisons.

Comme on l'a vu par la lecture du testament, quoique jeune encore, elle a fait le tour du monde, avec ses deux enfants, fille et garçon, des enfants pour de vrai, cette fois; il n'y a que cela de vrai dans son histoire. Comment a-t-elle vécu dans son tour du monde, en Espagne, en Angleterre, en Irlande? Nous ne savons, mais voici des Parisiens qui viennent nous dire comment elle a vécu à Paris.

Elle y est arrivée avec un passeport de l'ambassade anglaise à Lisbonne, pièce falsifiée, avec son contrat de mariage constatant son union avec le général Stuart de Boormann, pièce falsifiée, son testament et ses deux enfants, en trois pièces non falsifiées. A son entrée dans un hôtel confortable, elle éparpillait toutes ses pièces, papiers et enfants, sur les meubles, afin que nul n'en ignore, et pour plus de facilité, la traduction française accompagnée chaque texte anglais. Les domestiques de l'hôtel ne manquaient pas de jeter un coup d'œil sur ces archives; au besoin, les enfants, dressés à ce genre d'exercice,

leur tourment le feuillet. Jugez des récits merveilleux qu'ils ont à rapporter au patron, à la patronne, quand ils ont lu le testament! Pendant huit jours on ne parle dans l'hôtel que du château de Buthlow, des armoiries des Stuart Boormann, de grenats, de perles, de diamants, de robes de cour et de cette tant belle robe en dentelle de l'Inde, avec les ordres indiens et les emblèmes de la tribu de Mahomet brodés en or.

Aussi, à son premier coup de sonnette, c'était à qui, dans l'hôtel, arriverait le premier pour apporter à madame la générale Stuart Boormann son thé, son chocolat, une lettre, une carte de visite. Cela durait quelques semaines, après quoi madame la générale reprenait ses papiers et ses enfants et s'en allait les étaler dans un autre hôtel.

C'est ainsi que, dans l'hôtel Minot, elle a laissé une note de 600 francs, dans l'hôtel Parent une de 450 francs, sans compter une note de 115 francs pour le coiffeur, des objets de toilette pour 250 francs, et deux sommes empruntées, l'une de 200 francs à une femme de chambre, l'autre de 18 francs à un malheureux frotteur.

Pour inspirer confiance, outre les grands moyens, la rusée commença par dédaigner pas d'employer les petits. Un jour qu'un maître d'hôtel lui pria de lui donner un à-compte, elle lui montra la moitié d'un billet de banque de 150 livres, dont elle attendait, disait-elle, l'autre moitié dans quelques jours.

Que messieurs les maîtres d'hôtel ne s'empresent pas trop de faire des gorges chaudes de l'infortune de leurs confrères dupés; plus d'un y serait pris, car la fausse Stuart est jolie, a un extérieur distingué, des airs de grande dame, et, ce qui ajoute à la fascination, sait scander le français avec ce mélodieux grassement qui sied si bien à une jeune Anglaise.

Elle a été condamnée à quatre mois de prison.

DÉPARTEMENTS

NORD (Avesnes). — Un crime affreux vient d'être commis à Avesnelles, en plein jour et avec une audace inouïe.

Clément Lefay, mariée depuis dix ou douze ans, avait dû se séparer de son mari, Firmin Olivier, homme de mauvaise conduite, adonné à l'ivrognerie, et, depuis quelques années, elle habitait avec son père une maison située dans le Chemin de la Justice. Plusieurs fois Olivier, qui était en dernier lieu employé comme garçon de magasin dans une maison de Paris, était revenu chez sa femme où lui avait écrit pour lui extorquer de petites sommes d'argent, péniblement gagnées par le père Lefay, qui, malgré son âge avancé, exerce la profession de menuisier, pour nourrir sa fille et ses trois petits-enfants. Vendredi il arrivait de nouveau, passa plusieurs jours chez sa femme sans que rien traînât en lui de mauvais desseins; il voulait seulement obtenir d'elle une somme de 300 francs d'après les uns, l'engagement de le suivre à Paris d'après les autres. Lundi il était venu diner chez Lefay.

Vers deux heures, Olivier, en manches de chemise, fumait sa pipe, tandis que sa femme, accroupie devant la porte de la grange et lui tournant le dos, lavait une paire de chaussettes. Tout à coup il se saisit d'une serpe et, malgré la présence de son neveu, petit garçon de dix ans, il en frappe sa femme avec

fureur sur le derrière du cou. La victime tombe baillant dans son sang, tandis que le petit garçon s'enfuit épouvanté. Olivier jette son arma, pousse l'audace jusqu'à entrer dans deux cabarets différents où il boit plusieurs chopes; dans l'un d'eux, il dit au sieur Vigniez: « Vous apprendrez bientôt du nouveau, » et cela d'un ton si naturel que jamais l'idée n'eût pu venir à personne que cet homme venait de commettre quelques minutes auparavant un crime aussi odieux.

La victime n'a pu survivre à l'horrible blessure qu'elle avait reçue; la colonne vertébrale était à demi brisée, et ce matin elle expirait sans avoir pu recouvrer la parole.

Olivier a été arrêté vers quatre heures de l'après-midi, dans une pâture voisine du cimetière d'Avesnes, par deux agents de police. Une enquête est commencée.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE. Garantie: Vingt-sept millions. ASSURANCES POUR LA VIE ENTÈRE : Un capital est payé au décès de l'assuré. ASSURANCES MIXTES : Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers aussitôt son décès. Les assurés reçoivent annuellement le produit de 50 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour les années 1865, 1866 et 1867 : Assurances vie entière : 1865, 4.20 0/0 — 1866 et 1867, 4.20 0/0. Assurances mixtes : 1865, 10 0/0 — 1866 et 1867, 5.40 0/0. Exemple : M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1848, un capital de 100,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation, en 1866, — 2,394 francs, et en 1867, — 2,520 francs. L'assurance présente donc un double avantage : elle garantit l'avenir de la famille; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds. Envoi franco de notes explicatives. S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Lafayette, au coin de la rue Laflitte (ancienne rue de Provence, 40); Et, dans les départements, à ses agents généraux.

Bourse de Paris du 23 Mai 1868

3 0/0 Au comptant, D^r c... 69 70 — Hausse » 10 c. Fin contrat. — 69 55 — Sans changement. 4 1/2 Au comptant, D^r c... 99 90 — Hausse » 10 c. Fin contrat. — — — — —

THÉÂTRE DE CLUGNY. — Tous les soirs, le beau drame de Félicien Mallefille, les Mères repenties, admirablement joué par Mmes Daguerret, Daubrun, MM. Talien, Godfrin et Perrier.

L'orchestre Strauss a fait entendre pour la première fois, au grand bal international de l'Opéra, la belle grande valse composée sur les motifs d'Hamlet, le nouvel opéra d'Ambrósio Thomas. Cette remarquable valse a été redemandée plusieurs fois à Strauss, ainsi que son brillant quadrille d'Hamlet. Ces deux morceaux ont eu les honneurs du programme.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

Le mardi 9 juin 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris: D'un TERRAIN de 311 m. 91 d. situé à Paris, rue Beaumour, 41, quartier des Arts-et-Métiers (3^e arrondissement), entre les rues Volta et des Ventus, — Facade: 17 m. 30. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix : 202,750 francs. L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix. S'adresser à l'Administration générale de l'Assistance publique, quai Lepellelier, 4, ou à M^{me} MARLY-PERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 13.

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

2 MAISONS A PARIS

Etude de M^e GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12. Vente, sur baisse de mises à prix, après conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 24 juin 1868, à deux heures: 1^o D'une MAISON sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 49, et rue Marbeuf, 83. — Contenance: 376 mètres. — Revenu net: 41,000 fr. — Mise à prix: 420,000 fr. 2^o D'une maison sise à Paris, rue de Château-briand, 40. — Contenance: 320 mètres. — Mise à prix: 100,000 fr. Cette maison, libre de location, peut servir d'hôtel pour une famille.

S'adresser audit M^e GAULLIER et à M^e Quatremère, avoués, et à M^e Démons, avoué. (4319)

RUE MONSEIEUR-LE-PRINCE, 23, A PARIS Etude de M^e DENORMANDE, avoué à Paris, boulevard Malesherbes, 42. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 13 juin 1868: D'une MAISON, rue Monsieur-le-Prince, 23. — Revenu annuel: 4,400 fr. — Les charges sont presque totales au comptable local, même les impôts. — Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser: 1^o à M^e DENORMANDE, avoué, boulevard Malesherbes, 42; 2^o à M^{me} Dufay, avoué, rue Ventador, 1; 3^o à M^e Bertrand-Mailler, notaire, rue du Havre, 10. (4318)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^e PÉREVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18, successeur de M. Masson. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, Le samedi 20 juin 1868, deux heures de relevée: 1^{er} LOT. HOTEL sis à Paris, rue d'Armaillé, 23 et 25, situé entre cour et jardin. Contenance superficielle: 925 mètres. Entrée en jouissance le 20 juillet. Mise à prix: 450,000 francs. 2^e LOT. CHATEAU SIS A PLESSIS-PIQUET arrondissement de Sceaux (Seine). Parc et dépendances, 17 hectares. Bel étang. Entrée en jouissance le 20 juillet. Mise à prix: 200,000 francs. 3^e LOT. BOIS DANS LA NÈVRE situés à Fours; cantons de Fours et de Luzy. Contenance: 787 hectares, aménagés à quinze ans. La coupe de 1868 appartiendra à l'adjudicataire. Susceptibles d'une grande augmentation. Mise à prix: 200,000 francs. 4^e LOT. GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Bordeaux, quai de Paludate, n^{os} 89, 90, 91 et 92. Contenance totale: 20,000 mètres environ. Mise à prix: 200,000 francs. 5^e LOT. MAISON A BORDEAUX Pavé-des-Chartrons, 41, louée par bail finissant en juillet 1877, moyennant 3,625 francs. Impôts à la charge du preneur. Mise à prix: 100,000 francs. 6^e LOT. DOMAINE DE CHATEAU-LAFITE situé communes de Pauillac et de Saint-Estè-

VENTES MOBILIÈRES

3129—Machines à coudre, tables, commodes, chaises, glace, etc. 3130—Chaises, tables, guéridons, lustres, ustensiles de cuisine, etc. Rue du Petit-Musc, 25. 3131—Bureaux, chaises, fauteuils, table, commode, secrétaire, etc. Rue de Choiseul, 16. 3132—Buffet, vitrine, émaux antiques, bibliothèque, faïences, etc. Passage Piveri, 4. 3133—Tables, armoires, commode, chaises, buffet, pendule, etc. Gare du chemin de fer du Nord. 3134—Buffet, chaises, gravures, rideaux, toilette, commode, etc. Rue du Bouloi, 14. 3135—Bascule, vitrine, formes, méca-

phe, canton de Pauillac, arrondissement de Lesparre (Gironde). Belle habitation et parc. — PREMIER CRU DU MÉDOC. Contenance: 123 h. 60 a. 30 c., dont 63 h. 73 a. 60 c. en vignes. La récolte de 1868 appartiendra à l'adjudicataire. Facilités pour le paiement. Mise à prix: 4,200,000 francs. 7^e LOT. LE CLOS DES CARRUAUX situé mêmes communes, à 2 kilomètres de Lafite. Contenance: 10 h. 23 a. 40 c. Facilités pour le paiement. Mise à prix: 250,000 francs. 8^e LOT. TERRE DE BRUFFEL située commune de Bruillel et Wasmes, canton de Peruwelz, arrondissement de Tournai (Belgique). Contenance: 199 h. 91 a. 43 c., louée à divers. Produits en terre, coupes d'arbres et d'herbes, 31,774 francs. Mise à prix: 900,000 francs. 9^e LOT. PIÈCES DE TERRES situées communes de Vezon, canton de Tournai (Belgique). Contenance: 12 hectares environ; louées à divers moyennant 1,331 francs. Mise à prix: 12,000 francs. S'adresser pour les renseignements: A PARIS: 1^o à M^e PÉREVOT, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enquête; 2^o à M^e LACOMBE, avoué collicitant, rue Saint-Honoré, 359; 3^o à M^e AULOQUE, notaire, rue Montmartre, 146; 4^o à M^e GRISON, notaire, rue Vivienne, 22; 5^o à M^e MOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 3; 6^o à M^e BORDEAUX, à M^e CASTEL, notaire; 7^o à M^e DE MERBIEUX, avoué; 8^o à M. Emile Goudal, gérant de Lafite, quai Bacalan, 4; A FOURS (Nièvre), à M. Schmit, régisseur; EN BELGIQUE, à M^e LEHON, notaire à Antoining. (4313)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

HOTEL, PLACE VENDÔME, 8. A vendre, par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 juin 1868, à midi. Cet hôtel comprend quatre corps de bâtiments, cour et jardin, et occupe une superficie totale de 1,892 m. 97 c. Il est libre de toute location. Mise à prix: 1,300,000 fr. S'adr. pour visiter au concierge, et pour les renseignements: 1^o à M^e Masson, notaire, boulev-

VENTES MOBILIÈRES

3142—Bureau, fauteuils, canapé, chaises, pendule, table, coupes, etc. 3143—Cil-de-beuf, comptoirs, presse, établi, balances, poêle en fonte, etc. 3144—Machine à vapeur, fourneaux, broyeurs, comptoir, bureau, etc. 3145—Tapis, piano, buffet, table, chaises, rideaux, pendule, etc. 3146—Comptoirs, divans, chaises, lustre, appareils à gaz, etc. 3147—Bureau, rayons, comptoirs, canapé, fauteuils, chaises, etc. 3148—Comptoirs, chaises, glace, bonnet, chaussettes, laine écotone, etc. 3149—Tables, fauteuils, pendule, bureau, canapé, chaises, etc. 3150—Table, chaises, fauteuils, canapés, pendules et autres objets.

1^o En assemblée générale ordinaire. 2^o En assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer: 1^o sur les modifications à apporter aux statuts, ou sur la transformation de la société en société anonyme; 2^o sur les pouvoirs à donner au gérant pour prendre des intérêts dans une société en formation, au delà des limites fixées par le dernier paragraphe de l'article 16.

Pour faire partie de ces assemblées, il faut être propriétaire de vingt actions au moins. Les titres devront être déposés huit jours au moins avant la réunion, à Paris, dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15; à Marseille, rue Thubaneau, 29; à Montpellier, rue Rondelet, 7, dans les bureaux de la compagnie. (4213)

MAISON A PARIS (PASSY) contiguë à des propriétés déjà achetées par la ville, près l'Hippodrome, rue Cimara, 13, quartier en voie de transformation, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 16 juin 1868, midi.—Revenu: 3,233 fr. Mise à prix baissée: 28,000 fr. S'ad. à M^e DUFUR, not., pl. de la Bourse, 13. (4288)

MAISON A PARIS (HALTE, N^o 50) A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le mardi 16 juin 1868, à midi. Produit: 8,500 fr. — Mise à prix: 83,000 fr. S'ad. à M^e AULOQUE, not., rue Montmartre, 146. (4287)

COMPAGNIE DES MINES DE CUIVRE DE HUELVA

SOCIÉTÉ V. MERCIER ET C^e. MM. les actionnaires de la société des Mines de cuivre de Huelva sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 26 juin 1868, à deux heures de relevée, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris.

Ordre du jour: 1^o Rapport du gérant sur la situation et les opérations de la société pendant l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 1867; 2^o Rapport du conseil de surveillance; 3^o Examen et approbation des comptes de l'exercice; 4^o Délibération sur les propositions qui pourraient être soumises à l'assemblée par le gérant; 5^o Nomination de deux membres du conseil de surveillance en remplacement de deux membres sortants, aux termes de l'article 23 des statuts.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur d'au moins vingt actions de capital ou de quarante actions de jouissance, et en faire le dépôt dix jours avant l'assemblée, au siège de la société, rue Bergère, 20, à Paris, en échange d'un récépissé qui servira de carte d'entrée. (4213)

VENTES MOBILIÈRES.

FONDS DE M^e BOULANGER exploité à Aubervilliers, cité de Mars, passage Solférino, 6, à vendre, par adjudication, après faillite, le mercredi 3 juin 1868, à deux heures et demie, en l'étude de M^e du BOIS, notaire, boulevard des Italiens, 27. Mise à prix: 1,300 francs. (4320)

FONDS COMMERCIAL DE MARCHÉ ÉPICIER exploité à Paris, rue de Douai, 9, à vendre, par adjudication, après faillite, le mercredi 3 juin 1868, à deux heures, en l'étude de M^e du BOIS, notaire, boulevard des Italiens, 27. Mise à prix: 500 francs. (4321)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris. Nécessaire à l'Exposition universelle.

VENTES MOBILIÈRES

3151—Caisse en fer, presse à copier, balance, établi d'horloger, etc. 3152—Bureaux, fauteuils, caisse-coffret, statures, tables, buffet, etc. 3153—Comptoir, cassiers, tours de lapidaire, meubles nombreux. 3154—Bureaux, chaises, fauteuils, pendules, lustres, cabriolets, chevaux. 3155—Cassiers, bureaux, chaises, pendules, tables, presse à copier. 3156—Canapé, fauteuils, bahuts en bois sculpté, armoire à glace, etc. 3157—Comptoir en chêne avec la garniture, tables, chaises, etc. Rue de la Pompe, 115. 3158—Appareils à gaz, bureau, presse à copier, chaises, etc. Place du Nouvel-Opéra, 2. 3159—Glaces, fourneau, seau, panier, chaises et autres objets. Rue de Bondy, 80. 3160—Tables, réservoir, chaudières avec fourneaux, tonneaux, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 3161—Tables, chaises, glaces, fauteuils, etc. Rue des Moines, 93. 3162—Bureau, cartonnier, tables, bibliothèque, commode, etc. Boulevard de Strasbourg, 30. 3163—Tabourets, guéridon, piano, comptoir, lustres, fourneaux, etc. Boulevard Saint-Martin, 2. 3164—Bureau, pendule, appareils à gaz, machine à coudre, etc. Rue Saint-Roch, 16. 3165—Comptoirs, brocs, mesures, bahances, poêles, essier, etc. Rue Saint-Louis-en-l'Île, 92. 3166—Tables, chaises, fauteuils, canapé, commode-toilette, etc. Place Hély, 2 (aujourd'hui appelé rue Hély, 12). 3167—Chaises, fauteuils, bureaux, tables, pendules, candélabres, etc. Rue Neuve des-Petits-Champs, 93. 3168—Comptoirs, chemises, cartons, fûchs, bonnets, toiles, chaises, etc.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^e

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

ANNUAIRE OFFICIEL DES CHEMINS DE FER

POUR 1867, CONTENANT LES DOCUMENTS DE L'EXERCICE 1866. Cadre administratif du Ministère des Travaux publics. — Notice générale sur les chemins de fer français. — Relevé chronologique des concessions et des ouvertures de toutes les sections de chemins de fer depuis 1825 jusqu'à ce jour.

PLUS D'IMPATIENCE

C'EST MARDI

PRENEZ-EN NOTE PRENEZ-EN NOTE

Le Petit Journal MONSIEUR LECOQ

Les annonces réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

CHEMIN DE FER DU NORD

COURSES DE CHANTILLY

SERVICE DES TRAINS DU DIMANCHE 24 MAI

Trains express (trajet en 50 minutes). Départs de Paris : 7 h. 50; 9 h. 30; 10 h. 11 h. 11 h. 30; 11 h. 48 matin; midi 10; midi 20; midi 30; midi 40; 1 h. 20 soir.

Trains contenant des voitures de toutes classes. Départs de Paris : 7 h. 53; 9 h. 15; 10 h. 15 matin; midi 33; 1 h. 43 soir.

PRIX DES PLACES :

Table with 2 columns: BILLETS D'ALLER ET RETOUR (tablets dans la même journée), BILLETS SIMPLES. Rows for 1st, 2nd, 3rd classes.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du sieur AUBÉ (Auguste-Ambroise), fabricant de pipes, demeurant à Paris, rue Popincourt, 72; nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Sauton, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9620 du gr.).

Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9599 du gr.). Messieurs les créanciers de la société en nom collectif ANCELLE et AMBOLET, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de distillation, dont le siège est à Paris (Pleinseine), rue de la Procession, 11, composée de Henri-Philippe Ancelle et de Charles-Adrien Ambolet, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9599 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur WAGNER (Joseph), marchand de vin, demeurant à Ivry-sur-Seine, route de Choisy, 71, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9596 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEFEBVRE (Léopold), négociant en tissus, demeurant à Paris, rue Montmartre, 157, sont invités à se rendre le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9574 du gr.).

Messieurs les créanciers de demoiselle LION (Marie), fleuriste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Henri, 54, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9601 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BRASKAMP (Adrien), marchand de fournitures pour modes, demeurant à Paris, rue Montmartre, 72, ayant fait le commerce sous le nom de Braskamp-Reis, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9598 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BOUTÉ, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 27, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9521 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en nom collectif et en commandite ALEXANDRE père et fils et C^e (en liquidation), ladite société ayant pour objet la fabrication des organes fabriqués ou à fabriquer, dont le siège était à Paris, rue Meslay, 39, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9515 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LÉLOUP, marchand de toiles, demeurant à Paris, rue de Flandre, 141, sont invités à se rendre le 29 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9584 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs MADELAINE, laitier en gros, demeurant à Paris, rue du Moulin-des-Près, 18, et RASSENEUR, laitier en gros, demeurant à Paris, rue de Bercy, 49 (associés de fait), sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9614 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, les adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur CAMBRAY (Victor), fabricant de cadres, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 43, entre les mains de M. Hurtey fils, rue Mazarine, 68, syndic du failli (N. 9542 du gr.).

Du sieur RICARD (Joseph), ancien boulanger à Paris (Montmartre), rue Berthe, 4, demeurant même ville, chaussée de Clignancourt, 16, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lançry, 9, syndic de la faillite (N. 9488 du gr.).

Du sieur VAN DEN BORG (Marcus) et LINNEWEL (Jacob), marchands colporteurs, demeurant à Paris, rue de Trévise, 45, entre les mains de M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 9548 du gr.).

Du sieur ALLEAUME (Alfred), marchand de crêpes, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 17, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lançry, 9, syndic de la faillite (N. 9540 du gr.).

et actuellement même ville, boulevard de Strasbourg, 17, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N. 9504 du gr.). Du sieur CROIZÉ (Charles-Pascal), marchand de fers, demeurant à Paris, route de Versailles, 6, entre les mains de M. Sauton, boulevard Sébastopol, 9, syndic de la faillite (N. 9557 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCACTION DES CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur MENDES (Jacques), négociant en bijouterie, demeurant à Paris, place du Château-d'Eau aux Magasins-Réunis, le 28 courant, à 11 heures (N. 9380 du gr.).

Du sieur BOCQUENET (Louis-Nicolas-François-Abel), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Ramey, 51, le 28 courant, à midi (N. 9283 du gr.). Du sieur HACOUE (Cyr-Ludovic-Valérie), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Rebeval, 42, le 28 courant, à 1 heure (N. 9252 du gr.).

Du sieur HÉNOUCQUE (Achille), négociant en tissus, ayant demeuré à Paris, rue de Cléry, 48, puis rue Mazagran, 15, et demeurant actuellement au Tribunal de commerce, à 2 heures (N. 8246 du gr.). Du sieur BERWICK (Guies-Joseph), loueur de voitures, demeurant à Paris, (la Villette), rue de Belleville, 4, le 28 courant, à midi (N. 9369 du gr.).

Du sieur DUCRET (Hippolyte-André), négociant en bijouterie, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 38, le 28 courant, à 1 heure (N. 9405 du gr.). De dame LEJEUNE (Célestine Plot), mercière, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 17, le 28 courant, à 1 heure (N. 9146 du gr.).

Du sieur LASFARGUES (Pierre), boucher, demeurant à Paris (Passy), boulevard de l'Annonciation, 11, le 28 courant, à 2 heures (N. 9205 du gr.). Du sieur DENIAU (Eugène-Louis), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 33, le 28 courant, à 1 heure (N. 9437 du gr.).

Du sieur TUPENOT (Joseph), ancien mécanicien à Paris, rue des Vertus, 17, demeurant même ville, rue des Acacias, 30 (Ternes), le 28 courant, à midi (N. 9357 du gr.). Du sieur MARQUET (Jean), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Delaborde, 9, le 29 courant, à 10 heures (N. 9082 du gr.).

De dame veuve DANGUIN, entrepreneuse de macaronerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 15, le 29 courant, à 11 heures (N. 9397 du gr.). Du sieur COISPLET (Isidore-Désiré), fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 9, le 29 courant, à 10 heures (N. 8838 du gr.).

De dame veuve LASSOY (Augustine-Prospère Piltremant), tenante hôtel meublé et débit de vin, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 11, le 29 courant, à 10 heures (N. 9434 du gr.). Du sieur DORANGE (Hyacinthe), loueur de voitures à Saint-Ouen, avenue des Batignolles, 137, le 29 courant, à 1 heure (N. 9348 du gr.).

De la société en nom collectif veuve DEFREYES et C^e, FOUCAULT, ayant pour objet le commerce de bijouterie, dont le siège est à Paris, rue de Buci, 4, composée de dame veuve Defreyes (Clémentine-Aimé Foucault) et Charles Foucault, le 29 courant, à midi (N. 9475 du gr.).

Du sieur PICARD (Eugène-Adolphe-Léon), bijoutier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 14, le 26 courant, à midi (N. 9443 du gr.). Du sieur LEFÈVRE jeune (Antoine-Ursule), entrepreneur de peintures, demeurant à Gentilly, rue de la Glacière, 4, le 29 courant, à 2 heures (N. 9013 du gr.).

Dessieurs COISPLET (Isidore-Désiré) et LEFOL (Jules-Bernard), négociants en boutons, demeurant tous deux à Paris, rue Montmorency, 9 (associés de fait), ayant fait le commerce sous la raison: Coisplet et C^e, le 29 courant, à 10 heures (N. 8837 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. Nota. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RA-BAILLÉ (Joseph-Henri), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, avenue de Choisy-le-Roi, 184, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 9115 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUI (Benoit), marchand de vin à Levallois-Perret, passage Marly, 12, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8939 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TRIPIER (Charles), marchand épicer, demeurant actuellement avenue d'Aubervilliers, 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8131 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SOULARD (Toussaint), marchand de champignons, demeurant à Montreuil, rue de la Princesse, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7734 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PÉ-TIT (Frédéric), imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Coquillière, 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8328 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PÉ-TIT (Frédéric), imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Coquillière, 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8328 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur COUÛT (Pierre), marchand de gants, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 4, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 9144 du gr.).

De la dame veuve FRAYSSINET (Julie-Victorie Sevestre), fabricante de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Mazagran, 10, le 28 courant, à 2 heures (N. 8325 du gr.).

Du sieur DESPLAQUES, ancien liquidateur à Paris, rue Charles V, 1, demeurant actuellement rue d'Odessa, 4, le 28 courant, à 1 heure précise (N. 9149 du gr.). Du sieur CERCEIL (Gabriel-Pierre-Louis), boulanger, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 49, le 28 courant, à 11 heures précises (N. 9251 du gr.).

Du sieur BERTHEAU fils (Anselme-Daniel), fabricant d'allumettes chimiques, demeurant à Paris, rue d'Ivry, 61, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 9184 du gr.).

Du sieur LECOMTE (Jean-Pierre), tenant établissement de bouillon, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 133, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 9174 du gr.).

Du sieur MICHEL (Jean), négociant en vin, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 7, le 28 courant, à 10 heures précises (N. 9112 du gr.).

Du sieur GONTIER (Charles-Joseph), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Bichat, 45, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 9303 du gr.). Du sieur CAZENÈVE (Jean), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ayant fait le commerce sous le nom de: Cazenève-Farier, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 9111 du gr.).

Du sieur ROUSSEL, marchand de boutons, demeurant à Paris, rue Marengo, 7, le 28 courant, à 1 heure précise (N. 7305 du gr.). Du sieur ROUFFET (Jean), fondeur de cuivre, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 38, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 9249 du gr.).

à 2 heures précises (N. 8311 du gr.). Du sieur DELCAMPRE (Ernest), mercier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 204, le 29 courant, à 10 heures précises (N. 8778 du gr.).

De dame veuve LAFONTAINE (Eisabeth Homu), fabricante de comptoirs, demeurant à Paris, rue Jessaint, 6, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 9218 du gr.).

Du sieur ROOZ (Didier-Lambert), négociant en tissus, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 6, le 29 courant, à 12 heures précises (N. 8939 du gr.).

Du sieur PÉRIÉ, commissionnaire en librairie, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 66, ci-devant, et actuellement avenue de la Motte-Biquet, 9, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 8543 du gr.).

Du sieur DUYVAL (Jules), marchand épicer, demeurant à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 29, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 5326 du gr.).

Du sieur LEMASSON, ancien boulangier à Montrouge, route d'Orléans, 206, demeurant actuellement à Paris (14^e arrondissement), rue du Château, 3, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 8019 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou sur l'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF RÉDITIONS DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur MARTAUD (Jean), entrepreneur de macaronerie, demeurant à Paris, rue du Château, 35 (14^e arrondissement), étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N. 8379 du gr.).

RÉDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs ER-RANI (Louis) et AMBERG (Richard), négociants en grains, légumes secs, riz et farines (associés de fait), ayant fait le commerce rue de la Verrière, 99, sous la raison: Errani et Anders, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N. 8008 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉ-JUNE (Henri), fabricant de voitures, demeurant à Paris (Ternes), rue des Acacias, 5 et 30, sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N. 4784 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 8208 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIEP-FERT (Adam), boulanger, demeurant à Paris (Batignolles), rue Saussure, 93, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 8548 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PAULIS, chimiste, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n. 64, sont invités à se rendre le 28 courant, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 8446 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HELLI-NAX, marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 110, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 8770 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAZAR-GUI (Germain), boulanger, demeurant à Paris (la Villette), rue Tanguy, 17, y demeurant, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 8313 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RON-RET (Jules), marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Rosiers, 33, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 8491 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KAUFF-MANN (Emile), changeur, demeurant à Paris, rue La Fayette, 18, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 4784 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LICE (Jules-Gustave), et veuve LAUTTE (Anne Rouze), maîtres de bains et lavoirs (associés de fait), demeurant tous deux à Paris (Batignolles), avenue de Clichy, 120, et passage du Petit-Cerf, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 5764 du gr.).

nie-Olympie Fritoux, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 7684 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif DE PAUVY et FRAN-CESECH, ayant pour objet l'achat et la vente par représentation de toutes marchandises, dont le siège est à Paris, rue d'Enghien, 15, composée de Fer-cesch, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 6239 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS. Messieurs les créanciers du sieur GAIRRAU (Ferdinand), charcutier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 4, sont invités à se rendre le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en conséquence s'il se réserve le droit de décider s'il se réserve le droit de résilier son concordat en cas d'insuffisance de la faillite, et, conformément à l'article 540 du Code de commerce, décider s'il se réserve le droit de résilier son concordat en cas d'insuffisance de la faillite.

Le sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 9312 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF RÉPARATIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COURTIGNON, entrepreneur de travaux publics à Bois-Colombes, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 3 fr. 43 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N. 5694 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COURTIER, fabricant d'engrais, rue Grange-aux-Belles, 6, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 36 fr. 56 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 7800 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JOBARD, marchand de vin traiteur, demeurant actuellement rue du Faubourg-Saint-Antoine, 210, peuvent se présenter chez M. Bour-chier un dividende de 3 fr. 85 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 7441 du gr.).

RÉPARATIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEFÈVRE, entrepreneur de plomberies et couvertures à Vincennes, rue de Paris, 42, peuvent se présenter chez M. Chevaller, syndic, rue Berlin-Poivre, 9, à 3 heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 83 c. pour 100, unique répartition (N. 8123 du gr.).

AVIS. M. Adolphe BANCEL, de Nîmes, informe qu'il n'y a ni parenté, ni rapports entre lui et M. Bancel, failli, le 19 mai. (1214)

ASSEMBLÉES DU 25 MAI. DIX HEURES : Sautory, clôt. — D^e Lagarde, redd. de c. ONZE HEURES : Remmel, synd. — Jacob, dit. — Asselin, vérif. — De-nain, dit. — Robin, dit. — Chir-rol et Baby, clôt. — Chrol personnellement, dit. — Raby, personnellement, dit. — Desportes, dit. — Veuve Maillard, dit. — Angé-bous, dit. — Berard, dit. — Can-dècher, affirm. — Bragny, dit. — J. Lot et G. Hugelmann, redd. de c.

Le gérant, N. GUILLEMARD.